

NIORT, le 23 décembre 2003

RAPPORT DE L'INSPECTON DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

RÉFÉRENCE : Transmission en date du 13 novembre 2003 d'un dossier de déclaration de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

SOCIETE : **RSU Industrie**
Route de Mariveau
79002 PARIS

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **RSU Industrie**
ZI Plaine du Château
79120 LEZAY

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, nous a transmis pour avis un dossier de déclaration déposé par la société RSU Industrie en date du 12 novembre 2003 relatif à la fabrication d'amendement calcique à partir de déchets organiques sur la commune de LEZAY.

I – RAPPEL DE LA SITUATION

La société RSU Industrie a déposé un premier dossier de déclaration en date du 2 août 2003.

Le dossier arrivé dans nos services en date du 25 août 2003 a fait l'objet d'un rapport du 11 septembre 2003 indiquant que les imprécisions sur les déchets entrants dans le procédé entraînaient le classement de l'activité sous le régime de l'autorisation sous la rubrique n° 322 A, transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement durable a confirmé cette position par une note du 16 octobre 2003.

En conséquence le pétitionnaire a déposé un nouveau dossier de déclaration en date du 29 septembre 2003 précisant la nature organique des déchets entrants arrivé dans notre service en date du 6 octobre 2003, notre rapport du 16 octobre 2003 a relevé des imprécisions sur les origines et la composition des déchets à traiter et par conséquent le maintien du classement sous la rubrique 322 A sous le régime d'autorisation.

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement durable a confirmé cette position en date du 28 octobre 2003.

Notre service a donc informé Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres le 30 octobre 2003 du maintien du régime de l'autorisation sous la rubrique 322 A, compte-tenu des imprécisions sur les déchets entrants dans le traitement.

Monsieur le Préfet a donc informé le pétitionnaire par lettre du 3 novembre 2003 qu'en l'absence de précision sur l'origine et la nature des déchets à traiter, le classement de son activité relevait bien de la rubrique 322 A sous le régime de l'autorisation.

Par suite le pétitionnaire a déposé un nouveau dossier de déclaration en date du 12 novembre 2003.

Le dernier dossier, notablement modifié par rapport aux versions précédentes, détaille les déchets susceptibles d'entrer dans l'installation : 3 000 t/an de boues de station d'épuration urbaine de la Communauté d'Agglomération de NIORT (CAN), 1 000 t/an de bois non traité en provenance de la société CARBO INDUSTRIE à LEZAY, 1 000 t/an de déchets verts collectés par la CAN, 500 t/an de déchets agroalimentaires de la société Marie-Surgelés et 50 t/an de la fraction fermentescible issue de la collecte sélective des ordures ménagères de NIORT.

Le pétitionnaire a sollicité une dérogation préfectorale pour le traitement des déchets agroalimentaires de Marie-Surgelés qui contiennent des rebuts de fabrication de matières animales (sous-produits d'animaux fermentescibles soumis au règlement européen n° 1774/2002 de catégorie 3).

Le Ministère de l'Ecologie et du développement Durable dans son courrier n° 2296 du 16 décembre 2003 n'a pas accordé la dérogation demandée en indiquant que le traitement de déchets de sous-produits d'animaux relève de la rubrique n° 2730 (traitement des sous-produits d'origine animale), ce qui compte-tenu des quantités à traiter ($\cong 1$ t/j) classe le projet sous le régime de l'autorisation (seuil de 200 kg/j).

Le pétitionnaire avait indiqué dans sa lettre du 12 novembre 2003 que si la dérogation n'était pas accordée, il maintiendrait son dossier de déclaration en excluant les déchets agroalimentaires de Marie-Surgelés.

L'exclusion des déchets agroalimentaires soumet alors le projet sous le simple régime de la déclaration, sous la rubrique n° 2170.

II – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La SARL RSU Industrie est une société anonyme au capital de 1 000 000 d'euros. M. Eric MARTIN en est le gérant.

Cette société se propose d'installer sur le pôle environnemental de LEZAY - ZI Plaine du Château, une unité expérimentale de traitement physico-chimique de déchets organiques suivant le procédé OXALOR.

OXALOR a été conçu dès l'origine comme un procédé de valorisation des déchets organiques. OXALOR est une marque déposée en France à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Le procédé OXALOR fabrique un produit fini dénommé « amendement OXALOR ».

Cet amendement a obtenu dans le cadre d'une homologation, une Autorisation Provisoire de Vente (APV) n° 1020009 délivrée par le Ministère de l'Agriculture, le 12 juillet 2002 pour un amendement calcique et organique issu du traitement de la fraction organique des déchets ménagers et assimilés sur le site de St Denis de Pîle en Gironde.

La qualité de l'amendement OXALOR dépendant de la qualité et de la composition des déchets organiques entrants dans le procédé, une nouvelle demande d'homologation est à effectuer.

Les matières organiques entrant dans le procédé de fabrication seront :

NATURE	ORIGINE	QUANTITE ANNUELLE
Boues de station d'épuration urbaine	Communauté d'Agglomération Niortaise (CAN)	3000 t
Bois non traité	Carbo-Industrie à Lezay	1000 t
Déchets verts	CAN	1000 t
Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)	Collecte sélective de Niort	50 t

Une convention est établie pour chaque type de déchet, celle-ci mentionne la nature, la composition, l'origine et la quantité annuelle du déchet ainsi que sa conformité par rapport au cahier des charges.

Dans l'attente d'une éventuelle homologation, l'exploitant se propose de réaliser un plan d'épandage en démontrant l'innocuité et l'intérêt agronomique du produit fini.

Le périmètre d'épandage serait d'environ 446 ha.

La production annuelle d'amendement calcique sera d'environ 3 200 t.

La quantité qui sera épandue par ha sera de l'ordre de 15 à 20 tonnes par an, ce qui entraîne une superficie minimale d'épandage nécessaire d'environ 200 ha.

Chaque lot de déchets livré fait l'objet d'une traçabilité jusqu'à la parcelle où sera réalisé l'épandage. Un registre des entrées et sorties est prévu.

Des analyses et contrôles seront effectués sur les lots de déchets et sur l'amendement calcique qui sera épandu.

Un calendrier d'épandage sera fixé avec chaque agriculteur et des conventions seront établies.

Le plan d'épandage sera fourni au préfet au plus tard 3 mois avant chaque épandage.

Un bilan annuel sur les opérations d'épandage sera établi.

III – PRESENTATION DU DOSSIER DE DECLARATION

III.1 - Activité

La fabrication de l'amendement calcique est réalisée par un traitement physico-chimique des fractions organiques des déchets entrants par l'ajout d'un réactif à base de chaux vive et de divers adjuvants minéraux (argiles) et organiques naturels (amylacés). Cette réaction est exothermique à environ 95-115°C.

Le traitement de 1 000 kg de déchets entrants nécessite l'ajout d'environ 200 l d'eau et 200 kg de chaux vive pour obtenir environ 900 kilos d'OXALOR à 87-93°C de matière sèche.

L'ensemble du traitement sera réalisé sur une chaîne automatique en réacteurs clos dans un bâtiment déjà existant.

Le produit final sec passe sur plusieurs étapes de tri densimétrique, c'est l'affinage.

En fin de chaîne, l'amendement OXALOR est stocké sous abri dans un hangar pour refroidissement à température ambiante pendant 24 h.

Les déchets arrivants seront traités dans la journée. La capacité de traitement étant de 9,5 t/j.

III.2 - Classement dans la nomenclature des installations classées

Numéro de nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2170	Fabrication d'engrais et de supports de culture. La capacité de traitement est ≥ 1 t/j mais < 10 t/j.	9,5 t/j	Déclaration
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture. Le dépôt étant > 200 m ³	1 700 m ³	Déclaration

III.3 - Description de l'environnement

Le projet d'installation est implanté à LEZAY au sud-ouest de l'agglomération au sein de la zone industrielle de la Plaine du Château reconvertie en Pôle environnemental de la Communauté de Commune du Lezéen

Ce site est un ancien site utilisé par Poitou-Charentes Oléagineux (PCO). Le bâtiment prévu pour l'installation a été entièrement réhabilité, étanchéifié et sécurisé.

Au nord, du site de RSU Industrie se situe la société CARBO-INDUSTRIE, à l'est il est prévu la réalisation d'une plate-forme de compostage. Le site est bordé à l'ouest par une route d'accès au site puis par une parcelle agricole.

La construction la plus proche est la ferme du Château de LEZAY qui se trouve à 140 mètres au sud-ouest du bâtiment de RSU Industrie.

Le sous-sol du site appartient aux formations secondaires du Jurassique moyen avec les calcaires argileux de l'Oxfordien.

L'établissement sera implanté sur 3 aquifères principaux :

- le ruisseau de la Brassière : aquifère des alluvions de surface,
- les nappes de Dogger : aquifère situé à - 20 m exploité par la Laiterie de LEZAY et par les agriculteurs pour l'irrigation en amont du site,
- l'aquifère profond de l'Infra toarcien qui est exploité pour la fabrication d'eau potable à plus de 3 km. Cet aquifère est protégé par des couches de marnes toarciennes imperméables.

La Commune de LEZAY compte une znieff de type 1 et une znieff de type 2. Ces deux znieffs sont situées à plusieurs kilomètres du site projeté.

L'ancien site de PCO est un site pollué et il fait l'objet d'un suivi par la Communauté de Communes du Lezéen.

III.4 - Prévention des nuisances

Il n'existe pas de rejet d'effluents industriels. La consommation en eau industrielle est inférieure à 2 m³/j. Les eaux pluviales des toitures sont raccordées au réseau pluvial.

Contrairement au compostage, le procédé physico-chimique ne génère pratiquement pas de gaz carbonique. Les gaz émis résultants de la réaction d'attaque de la chaux vive et les poussières fines sont captés par la mise en légère dépression du bâtiment. La captation est assurée sur la totalité de gaz émis lors des réactions exothermiques du procédé OXALOR. (capotage et réacteurs clos).

Le traitement des gaz aspirés est réalisé par un système de lavage à l'eau avec régulation de pH. Les eaux de lavage sont recyclées dans le procédé de traitement OXALOR.

Les niveaux sonores sont minimisés par un matériel équipé de silent-blocks et capoté. Des mesures seront effectuées sur le site lors de la mise en service. (Rappelons que l'habitation la plus proche se situe à 140 m).

Le trafic routier induit par l'activité sera limité à deux transports par camion par jour.

III.5 - Prévention des risques

La réaction physico-chimique de stabilisation de la matière organique par la chaux-vive ne présente aucun danger d'emballement, de surchauffe ou d'explosion (absence de gaz explosif).

Le stockage des matières premières contient entre 20 et 50 % d'eau ce qui rend ces matières peu combustibles.

Le stockage de l'amendement OXALOR ne présente pas de susceptibilité à l'auto-combustion. Des essais réalisés à St Denis de Pile (33) ont confirmé sa bonne tenue au feu en cas d'allumage volontaire (forte inertie).

La seule possibilité de risque incendie provient du stockage de la fraction nommée INERTOR. Cette fraction est la partie du produit fini issue de l'affinage composée de particules sèches de papiers-cartons, plastiques, déchets végétaux légers et poussières résiduelle de chaux.

Cette fraction INERTOR présente une susceptibilité au feu en tant que combustible. En conséquences le stockage sera individualisé et muni de dispositifs de défense incendie (extincteurs, borne incendie extérieure située à 40 mètres du bâtiment).

IV – CONCLUSION

La SARL RSU Industrie a déposée un dossier de déclaration auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en vue de réaliser sur la commune de LEZAY une installation de traitement des déchets organiques afin d'obtenir un amendement calcique épandable en agriculture.

Considérant :

- la nécessité de réglementer l'activité de fabrication d'amendement calcique en imposant notamment l'origine, la nature et le tonnage des déchets entrants dans le procédé de fabrication, la traçabilité des entrées et sorties ainsi que la réalisation d'un plan d'épandage préalable à une éventuelle homologation du produit fini,
- qu'aux termes de l'article L512-12 du Code de l'Environnement, l'activité soumise à déclaration ne peut être réalisée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenues par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- l'absence de rejet industriel aqueux ;
- les dispositions prises pour éviter toute pollution atmosphérique (bâtiment en dépression, captation et lavage des gaz) ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons en application de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement un arrêté de prescriptions spéciales joint au présent rapport et soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Les prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.